

Arrêt

n° 336 939 du 28 novembre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 14 novembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de religion catholique. Vous êtes né le [...] à [...]. Depuis votre naissance, vous vivez à Douala, dans l'arrondissement de Bonabéri puis dans le quartier de Kotto. De janvier à avril 2019, vous vivez à Limbé pour y travailler à la [...], [...], en tant que soudeur.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 6 avril 2019 à Limbé, jour de l'événement culturel Festac, alors que les Ambazoniens ont décrété une période de ville morte, vous passez du temps dans un snack-bar. En soirée, les Ambazoniens attaquent le

quartier et le snack-bar où vous vous trouvez. Ils tuent deux individus et vous enlèvent avec d'autres personnes.

Les Ambazoniens vous emmènent et vous détiennent dans leur camp. Vous y constatez la présence de deux militaires qui trafiquent des armes avec les Ambazoniens : le Colonel [B.] et le Général [E. J.-C.]. Le chef du camp vous propose de rejoindre les Ambazoniens et de prendre part à une attaque visant la [...]. Vous refusez et êtes de ce fait torturé.

Un soir, alors que les Ambazoniens préparent votre sacrifice rituel, une querelle éclate dans le camp et vous en profitez pour vous enfuir dans la forêt. Les Ambazoniens vous poursuivent une dizaine de jours, et vous vous cachez au total un mois dans la forêt.

Le 17 mai 2019, un inconnu nommé papa [J.] vous retrouve endormi dans son champ et vous invite à rester chez lui. Vous y êtes nourri et soigné.

Après une dizaine de jours, vous décidez d'aller porter plainte à la brigade de Limbé. Vous expliquez tout ce qui s'est passé, puis deux militaires vous emmènent. À un moment, un des militaires descend de la voiture. Alors que la voiture s'arrête de nouveau au bord d'une route, vous attaquez le second militaire et vous l'assommez. Vous fuyez dans la forêt et vous vous cachez.

Papa [J.] vient vous chercher après plusieurs jours. Il a organisé votre fuite et vous aide à quitter le Cameroun en bateau, et ce entre le 3 et le 5 juin 2019.

Vous arrivez en Belgique le 17 avril 2023 et introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 26 avril 2023.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de la demande d'avis d'un psychologue et, plus particulièrement, de l'attestation de suivi psychologique jointe au dossier administratif (dossier administratif, farde « documents », pièce n°4 et n°8) une certaine vulnérabilité qui nécessite une attention particulière durant votre entretien personnel. Vous manifestez des signes de TSPT (trouble de stress post-traumatique) se traduisant par la reviviscence de trauma, des troubles de la sociabilité, des troubles du sommeil et une confusion des repères spatio-temporels pouvant affecter la cohérence de votre discours.

Afin de répondre adéquatement à ces considérations, des mesures de soutien ont été prises, en ce qui vous concerne, dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, lors de l'entretien personnel, l'officier de protection a veillé à son bon déroulement en vous encourageant à vous exprimer librement, en toute confiance (Notes de votre Entretien Personnel du 24.07.2024 - ci-après NEP1, p.2 ; Notes de votre Entretien Personnel du 27.08.2024 - ci-après NEP2, p.2) et de manière détaillée au sujet des motifs de votre demande de protection internationale (NEP1, p.5, p.9, p.20, p.24 ; NEP2, p.5, p.13, p.25). Il s'est également enquis de votre état mental dès le début de vos entretiens (NEP1, pp.4-6 ; NEP2, pp.3-4) et s'est assuré de votre bien-être durant les deux entretiens, et ce à plusieurs reprises (NEP1, p.6, p.17 ; NEP2, p.3, pp.12-13). Il a en outre rappelé que l'entretien se déroulerait à votre rythme (NEP1, p.5 ; NEP2, p.4) et il s'est assuré que vous compreniez bien les questions (NEP1, pp.1-2, p.29 ; NEP2, p.5, p.18). Vous n'avez en outre pas mentionné de difficulté à vous exprimer durant les deux entretiens. Enfin, une pause a été instaurée au cours de chaque entretien (NEP1, p.17 ; NEP2, pp.12-13) et des pauses supplémentaires vous ont été proposées par l'officier de protection (NEP1, p.5, p.20, p.24 ; NEP2, p.3).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre certains militaires camerounais, en particulier le Colonel [B.] et le Général [E. J.-C.], qui sont de connivence avec les Ambazoniens. Ils chercheraient à vous retrouver et à vous mettre à mort (NEP1, pp.19-20) parce que vous connaissez leurs visages et leurs noms après les avoir vus dans le camp ambazonien où vous étiez détenu, et parce que vous savez qu'ils sont impliqués dans le trafic d'armes avec les séparatistes et dans le complot contre le [...] (NEP2 p.14, p. 16).

D'une part, le Commissariat général n'entend pas remettre en cause votre identité (dossier administratif, farde « documents », pièce n°7) ou votre parcours de formation en tant que soudeur (NEP1, p.9), ni même que vous ayez exercé la fonction de soudeur au Cameroun (NEP1, p.5 ; dossier administratif, farde « documents », pièce n°6). Toutefois, le Commissariat général estime que vous n'établissez nullement avoir exercé cette activité à Limbé de janvier à avril 2019 (NEP1, p.8), ni même vous être rendu dans cette ville, et ce pour les raisons qui suivent.

D'abord, quand l'officier de protection vous demande de décrire le quartier dans lequel vous dites avoir vécu avec un maximum de détails, vous ne donnez pas de description précise et restez assez vague. Vous ne parlez pas de ce qui s'y trouve, vous ne donnez pas d'éléments concrets sur le quartier et vous ne décrivez pas l'endroit comme si vous y aviez vécu. Vous avancez simplement que Mile4 est un quartier pauvre, qu'il y a des prostituées ou que les routes ne sont pas conformes (NEP1, pp.8-9). Quand ils vous est demandé de parler des quartiers voisins, vous citez uniquement Mile2, et vous ne donnez aucun élément sur les alentours, prétextant que vous n'aviez pas le temps de vous balader (NEP1, p.9). Vos déclarations sont également peu détaillées et lacunaires sur le trajet entre votre logement et la [...] où vous dites avoir travaillé. En effet, si vous déclarez prendre deux taxis, vous ne savez rien dire sur les endroits par lesquels vous passiez, si ce n'est mentionner un endroit du nom de « Admaï » (NEP1, pp.9-10), sans plus d'explication.

Ensuite, vous n'êtes pas capable de donner de détails, plus largement, sur la ville ou sur certains endroits de Limbé lorsque la question vous est posée (NEP1, p.10). Les seules caractéristiques générales que vous donnez de la ville concernent le tourisme ou les hôtels, mais vous reconnaissez vous-même le savoir via les informations ou la publicité (NEP1, pp.10-11). Vous déclarez en outre que vous ne fréquentez aucun endroit à Limbé. Invité à en dire plus, vous ne pouvez donner le nom d'aucune plage de cette station balnéaire, vous ne pouvez parler d'aucun commerce ou bâtiment important en dehors de la [...] et vous dites ne connaître aucun restaurant ou lieu de rencontre (NEP1, pp.10-11). Cependant, vous avez déclaré à l'Office des étrangers (dossier administratif, questionnaire CGRA) que le jour de votre capture par les séparatistes, vous vous trouviez dans un snack-bar de votre quartier. Face à cette incohérence, vous vous contentez de répondre que c'était une situation exceptionnelle, que vous vous êtes rendu dans un lieu extérieur uniquement le jour de votre capture (NEP1, p.10).

Enfin, relevons que le seul élément que vous avancez, à plusieurs reprises, pour expliquer le manque de précision et de spécificité dans vos propos, pouvant témoigner d'un réel vécu à Limbé, est que vous étiez concentré sur votre travail et que vous n'aviez donc pas le temps de faire, ou même de voir, autre chose (NEP1, pp.10-11). Cela ne convainc absolument pas le Commissariat général qui estime que rien ne permet de croire que vous ayez réellement vécu et travaillé plusieurs mois dans la ville de Limbé, au sein de laquelle vous deviez malgré tout vivre, circuler ou effectuer vos achats, ne serait-ce qu'alimentaires, par exemple, durant une période aussi longue.

Au surplus, vos déclarations sont lacunaires et peu spécifiques lorsque vous fournissez des informations concernant la [...] et l'emploi que vous y auriez eu. Vos propos à ce sujet sont limités et se résument à des éléments de description généraux qui pourraient convenir à n'importe quelle société industrielle (NEP1, pp. 9-10). En outre, le Commissariat général relève que la [...] de Limbé est une entreprise de raffinage de pétrole d'importance stratégique, sécurisée (NEP1, pp. 12-13), et qu'il apparaît donc incohérent que, si vous avez été professionnellement actif sur ce site, vous ne soyez pas en mesure de fournir de preuves à ce sujet.

En effet, vous dites y avoir travaillé avec une entreprise de soudure qui aurait remporté un marché officiel (NEP1, p.9), il est donc incohérent que vous ne disposiez d'aucun contrat, de fiche de paie, de preuve de versement ou de tout autre document attestant de votre travail effectif sur ce site (NEP1, p.20). Interrogé à ce sujet, vous répondez de manière évasive qu'étant donné que vous travaillez avec un sous-traitant, aucun contrat de travail n'existe et que vous étiez rémunéré sans transaction bancaire formelle (NEP1, p.20), ce qui ne convainc absolument pas le Commissariat général.

D'autre part, le Commissariat général estime que vous ne démontrez en aucune manière avoir effectivement été agressé et capturé par des séparatistes à Limbé. De fait, vos propos se révèlent incohérents, voire contradictoires à certains égards.

D'abord, vous mentionnez que votre capture a lieu le 6 avril 2019, jour du FESTAC à Limbé, pendant une période de lockdown imposée par les séparatistes (NEP1, pp.12-13). Vous déclarez qu'à cette date il y a eu des coups de feu dans le quartier de Mile4 avant l'attaque du snack-bar où vous vous trouvez. Vous déclarez également qu'il y a eu des coups de feu et des gens tués dans ce snack-bar (NEP1, pp.21-22). Or, il apparaît incohérent au Commissariat général que de tels événements, de surcroît lors d'un festival culturel important du Cameroun, n'aient pas été relayés dans les médias. En effet, sur la base d'une analyse des informations objectives à disposition, le Commissariat général constate que les médias qui évoquent l'organisation du FESTAC en 2019 rapportent que l'événement s'est déroulé sans incident. Ce dernier a pu avoir lieu du 6 au 13 avril à Limbé sans qu'aucun problème semblable à ceux que vous évoquez, à savoir plusieurs homicides et des enlèvements de civils en pleine ville, ne soit relevé (dossier administratif, farde « informations sur le pays », pièces n°1,2,3). Confronté à ce constat, vous déclarez que les médias se sont concentrés sur ce qui s'est passé en journée lors du FESTAC, soit des coups de feux dans le quartier Mile2 (NEP1, p.13 ; NEP2, p.6). Toutefois, à nouveau, force est de constater qu'en dehors d'une brève mention dans l'article que vous déposez, qui parle de surcroît de rumeurs sur la présence d'Ambazoniens à Mile2 (dossier administratif, dossier administratif, farde « documents », pièce n°9), rien dans les médias ne fait référence à de tels événements. Toujours au sujet de l'article de presse que vous déposez comme une preuve de ce qui se serait passé à Limbé le jour de votre enlèvement (NEP1, p.3 : NEP2, p.7), quand l'officier de protection souligne que son contenu se concentre davantage sur des morts à Buea et des menaces avortées à Limbé, vous répondez de manière confuse que c'est parce que les militaires sont intervenus, et que vous ne savez pas (NEP2, p.7). Le Commissariat général constate donc que les informations objectives qu'il a pu analyser invalident vos déclarations, ce qui entament largement la crédibilité des faits que vous évoquez concernant des attaques ambazoniennes d'importance à Limbé le 6 avril 2019 (dossier administratif, farde « documents », pièce n°9).

Ensuite, vous déclarez à l'Office des étrangers que, lors de l'attaque du snack-bar, les Ambazoniens ont tiré sur ceux qui résistaient (dossier administratif, questionnaire CGRA). Or, vous déclarez lors de votre entretien au Commissariat général que les Ambazoniens ont plutôt tiré des balles dans le vide une fois dans le snack-bar, et que ceux qui résistaient ont été tués à la machette (NEP1, pp.21-22). Alors questionné sur votre première déclaration à l'Office des étrangers et sur cette contradiction, vous donnez une réponse hésitante en disant que les séparatistes ont en fait tiré sur le portier (NEP1, p.22). Dans le second entretien, vous déclarez à nouveau, de manière contradictoire, que les Ambazoniens ont tiré sur des personnes qui essayaient de négocier dans le snack-bar (NEP2, p.6). De surcroît, dans vos observations aux notes d'entretien, vous revenez sur ces différentes déclarations en ajoutant des informations non mentionnées précédemment, en l'occurrence avec la mention d'une deuxième série de coups de feu dans le snack-bar durant laquelle des gens auraient été blessés (dossier administratif, observations du DPI aux NEP1). Par ailleurs, vous vous contredisez également sur le nombre de personnes coupées et tuées à la machette. En effet, vous parlez lors du premier entretien d'une seule personne tuée (NEP1, pp.20-21) puis quelques instants après de deux à trois personnes (NEP1, pp.22). Lors du second entretien, vous mentionnez cette fois deux personnes tuées à la machette (NEP2, p.6). De nouveau, vous revenez sur ces éléments dans vos observations en précisant qu'il s'agit finalement de deux à trois personnes (dossier administratif, observations du DPI aux NEP2). Ainsi, le Commissariat général estime que ces contradictions multiples concernant des événements aussi importants, à savoir des coups de feu visant des clients du snack-bar et le meurtre de différentes personnes à la machette, sous vos yeux, lors de votre capture, nuisent considérablement à la crédibilité de vos déclarations.

Enfin, le Commissariat général juge non crédibles vos déclarations selon lesquelles les Ambazoniens auraient attaqué le quartier Mile4 à Limbé et ainsi tiré des coups de feu dans la rue, puis investi le snack-bar où vous vous trouviez, pris le temps de dépouiller les clients, d'attacher et de capturer certaines personnes, de les placer sur les véhicules, et enfin de les emmener (NEP1, p.21 ; NEP2, p.6) sans qu'il y ait eu une réaction des autorités (NEP1, p.23), alors que les festivités du FESTAC à Limbé impliquaient une vigilance accrue de celles-ci. De surcroît, après analyse, le Commissariat général constate sur la base d'informations objectives que le commissariat du 3e arrondissement de Limbé se trouve précisément dans le quartier Mile4 (dossier administratif, farde « informations sur le pays », pièces n°4,5). De ce fait, il apparaît incohérent

qu'aucune intervention de la police ou des forces de l'ordre n'ait eu lieu face à une attaque d'une telle gravité et d'une telle ampleur qui, selon votre description, a nécessité un certain temps.

Au surplus, il convient de souligner le caractère invraisemblable de votre comportement le jour de votre supposée capture par les Ambazoniens. Relevons en effet que vous indiquez ne jamais quitter votre domicile lorsque vous êtes à Limbé, à l'exception de vos trajets vers la [...]. Vous précisez également ne pas connaître la ville et ne pas avoir le temps de vous adonner à des activités ou des sorties en dehors de votre travail (NEP1, pp.10-11). Toutefois, quand vos supérieurs à la [...] vous demande de rentrer chez vous pour des raisons de sécurité, alors qu'une période de lock down est instaurée par les Ambazoniens et que vous déclarez avoir peur pour cette raison (NEP1, p.22), vous décidez, pour la première fois, de vous installer dans un snack-bar où vous ne connaissez personne, où vous ne parlez avec personne, pour boire plusieurs bières et regarder la télévision (NEP1, p.21). Le Commissariat général estime que ce comportement n'est pas vraisemblable ni cohérent au regard de vos déclarations concernant vos sorties en ville, de votre description de la situation sécuritaire préoccupante et des craintes personnelles que vous dites nourrir à l'égard du lock down (NEP1, p.22). En outre, lorsque l'officier de protection vous demande pourquoi vous ne respectez pas le lock down, vous répondez avoir peur mais être rassuré par le fait que les militaires assuraient la sécurité (NEP1, p.22). Plus tard, cependant, vous déclarez qu'il n'y avait pas de militaire dans le quartier du snack-bar où vous décidez de vous rendre parce qu'ils sécurisaient d'autres endroits stratégiques de la ville (NEP1, p.23), ce qui vient s'ajouter aux incohérences relevées.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit aux événements que vous dites avoir vécus à Limbé en 2019, à savoir votre capture par les Ambazoniens à la suite de l'attaque d'un snack-bar.

Sur la base des arguments précédemment développés, le Commissariat général relève qu'aucun élément crédible n'atteste de votre présence à Limbé en 2019, ni de votre capture par les Ambazoniens dans cette ville le 6 avril de cette même année (voir supra).

Étant donné que l'authenticité de ces faits sur lesquels repose votre récit n'a pas pu être établie, le Commissariat général estime que rien ne permet dès lors de croire en la crédibilité de vos déclarations concernant les événements qui, selon vous, en découleraient, à savoir votre détention dans un camp ambazonien (NEP1, pp.24-26), votre fuite de ce camp (NEP1, pp.27-28), le mois passé en forêt suivant votre fuite (NEP2, pp.8-10), votre séjour chez papa [J.] (NEP2, pp.10-11), votre plainte à la brigade de Limbé et le fait que des militaires vous embarquent (NEP2, p.13) ainsi que votre altercation avec un militaire suivie de votre fuite et de votre deuxième séjour en forêt (NEP2, pp. 13-15), ce malgré le fait que vous ayez été à même de fournir certains détails sur ces événements. De ce fait, il apparaît évident aux yeux du Commissariat général que vous n'avez pas connu les problèmes que vous présentez comme étant à l'origine de votre départ du Cameroun. Dans la mesure où les faits invoqués à l'origine de votre fuite du pays ne sont pas convaincants, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays.

En définitive, aucun crédit ne peut être accordé aux faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. Le Commissariat général estime que la crainte que vous exprimez concernant le Colonel [B.] et le Général [E. J.-C.], militaires qui seraient en collusion avec les Ambazoniens, n'est pas fondée. En effet, rien ne laisse supposer que vous soyez menacé et que vous pourriez être mis à mort par ces personnes (NEP1, pp.19-20). Le Commissariat général considère dès lors que vous n'établissez pas de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour au Cameroun.

Par ailleurs, la validité des documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale n'est pas contestée par le Commissariat général. Toutefois, la photographie de l'annexe 26, les photographies de vous en situation de travail, les photographies de votre passeport, le contrat de formation professionnelle en Belgique et l'article de presse, déjà discuté précédemment (dossier administratif, farde « documents », pièces n°5, 6, 7, 9, 10), ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent. En outre, la demande de rendez-vous de radiologie, la prescription d'examen de radiologie et les photos de boîtes de médicaments de type antidouleur ou antiinflammatoire (dossier administratif, farde « documents », pièces n°1, 2, 3), médicaments que vous déclarez par ailleurs ne plus prendre (NEP1, p.5), ne permettent pas d'établir la cause des douleurs constatées et, par conséquent, ne contribuent pas à établir la crédibilité des faits que vous invoquez. De plus, vous déclarez que vos douleurs sont dues aux difficultés de

votre trajet migratoire, notamment dans le désert (NEP1, p.6) et non aux problèmes que vous auriez rencontrés au Cameroun.

Vous déposez enfin une demande d'avis d'un psychologue et une attestation de suivi psychologique (dossier administratif, farde « documents », pièces n°4, 8). À ce sujet, le Commissariat général souligne que si l'état psychologique du demandeur doit être pris en compte dans l'appréciation de son récit, les imprécisions, incohérences et contradictions relevées dans la présente décision portent sur des événements que vous dites avoir directement vécus et dont il était raisonnable d'attendre de vous que vous en parliez avec davantage de détails et de cohérence. En outre, le Commissariat général souligne que l'exil et la procédure de protection internationale sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur. Les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, de sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit.

Du reste, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 28 juin 2024, disponible sur https://www.cgva.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément à Douala, dans la région du Littoral, où vous vivez de votre naissance à janvier 2019 (NEP1, p.8) et où vivent encore des membre de votre famille avec qui vous êtes en contact (NEP1, p.14), ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Pour terminer, vous avez fait parvenir des observations relatives aux notes de vos entretiens (dossier administratif, observations aux NEP1 et NEP2). Certaines observations visant à modifier le contenu des déclarations ont déjà été abordées et traitées dans cette décision (voir supra). Concernant les autres observations, c'est-à-dire les corrections, ajustements et ajouts mineurs, si le Commissariat général les a dûment prises en considération, force est de constater qu'elles n'inversent pas le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel

examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou - si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin - l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil, le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant invoque un premier moyen qu'il décline comme suit :

« La décision entreprise viole l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Le requérant invoque un deuxième moyen qu'il décline comme suit :

« Cette décision viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que le principe général de bonne administration, le devoir de prudence et le devoir de minutie ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et en conséquence, de lui accorder la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de ladite décision entreprise.

3.5. Le requérant transmet au Conseil une note complémentaire datée du 5 novembre 2025 à laquelle il joint une attestation de suivi de la psychologue clinicienne M. V.

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les pièces qu'il a déposées à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5. L'appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Après avoir communiqué le dossier administratif, dans un courrier daté du 6 novembre 2025 adressé au Conseil, elle a averti de cette absence en soulignant, en substance, qu'elle se référerait à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 « qui détermine le caractère écrit de la procédure devant [le] Conseil ».

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (v. en ce sens : Conseil d'Etat arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

5.2. En substance, le requérant, de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamiléké, déclare avoir vécu à Limbé de janvier à avril 2019, avoir été enlevé par les Ambazoniens le 6 avril 2019 et avoir pu

échapper à leur emprise lors d'une querelle dans le camp. Il invoque une crainte vis-à-vis de deux militaires qui le rechercheraient parce qu'il aurait été témoin de leur implication dans un trafic d'armes avec les séparatistes.

5.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.4. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.6.1. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

5.6.2. Certains des documents joints au dossier administratif (v. les pièces 5, 6, 7 et 10 jointes à la farde *Documents* du dossier administratif) portent sur des éléments que la partie défenderesse ne conteste pas dans sa décision, notamment les données personnelles du requérant et sa profession, mais n'ont pas trait aux problèmes qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale.

Quant à la pièce 9 jointe à la farde *Documents* du dossier administratif, il s'agit d'un article de presse de portée générale qui ne concerne pas le requérant à titre personnel. Comme la Commissaire adjointe, le Conseil observe que cet article ne fait qu'évoquer des rumeurs sur la présence de combattants sécessionnistes à Mile 2 à Limbé. Il ne saurait donc inverser le sens de l'analyse de la Commissaire adjointe qui constate à juste titre dans sa décision que les médias qui évoquent l'organisation du FESTAC en 2019 rapportent que celui-ci a pu avoir lieu du 6 au 13 avril sans qu'aucun problème semblable à ceux relatés par le requérant ne se produise (à savoir des homicides et des enlèvements de civils en pleine ville).

Le requérant produit en outre plusieurs pièces à caractère médical établies en Belgique.

Comme la Commissaire adjointe, le Conseil relève qu'il ne peut être déduit de la demande de rendez-vous en radiologie, de la prescription d'examen radiologique et des photographies de boîtes de médicaments qu'il ne prenait visiblement plus à la date de son premier entretien personnel (v. pièces 1, 2 et 3 jointes à la farde *Documents* du dossier administratif ; *Notes de l'entretien personnel* du 24 juillet 2024, p. 5) que la « douleur lombaire chronique » que présente le requérant aurait un lien avec les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Aucune de ces pièces ne se prononce en effet sur les causes de cette douleur qui n'est en outre pas détaillée plus avant.

Quant à la demande d'avis psychologique et aux deux attestations de suivi rédigées par la psychologue clinicienne M. V. datées respectivement du 22 juillet 2024 et du 31 octobre 2025 (v. pièces 4 et 8 jointes à la farde *Documents* du dossier administratif ; pièce jointe à la note complémentaire du 5 novembre 2025), elles sont peu circonstanciées. La pièce 4 annexée à la farde *Documents* du dossier administratif est une simple demande d'avis à un psychologue du fait de certains symptômes observés dans le chef du requérant (trouble du sommeil, cauchemar, angoisse, panique, nervosité, trouble d'humeur). S'agissant des attestations de suivi de la psychologue M. V. du 22 juillet 2024 et du 31 octobre 2025 - très similaires en leur contenu -, elles ne fournissent aucun détail quant aux « symptômes rapportés » par le requérant. Elles se limitent à indiquer qu'ils « [...] sont liés à un trouble de stress post-traumatique (TSPT) et ont un impact significatif sur divers aspects de sa vie quotidienne, notamment le sommeil, la sociabilité et la reviviscence du trauma par les stimuli divers ». Elles n'apportent pas davantage d'information précise quant à l'origine de la fragilité psychologique du requérant. La psychologue M. V. indique à cet égard que celui-ci « [...] a été témoin des violences mais aussi a subi des humiliations et des maltraitements de la part d'un groupe armé dans son pays d'origine » (v. rapport du 22 juillet 2024), et évoque par ailleurs clairement d'autres causes à cette fragilité liées en particulier à son parcours d'exil et à la longue attente concernant l'issue de sa procédure. De surcroît, si dans ses écrits, cette praticienne souligne notamment de manière très sommaire que « [...] l'évocation des événements traumatiques ont un retentissement important sur les repères spatio-temporels

qui peuvent impacter la cohérence du discours », il ne peut cependant en être déduit que ces troubles affecteraient le requérant d'une manière telle qu'il ne serait pas en capacité de relater de manière cohérente et consistante les faits qui fondent sa demande de protection internationale.

Il découle de ce qui précède que ces pièces à caractère médical ne contiennent pas d'éléments de nature à établir les faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande ou à justifier les carences de son récit. D'autre part, à l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère que la fragilité sur le plan psychologique que présente le requérant, telle qu'évoquée dans les pièces précitées, n'est pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'il a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »).

5.6.3. Au surplus, à ce stade, contrairement à ce qui semble soutenu en termes de requête, le requérant reste toujours en défaut de produire le moindre élément réellement probant à même d'attester qu'il aurait vécu à Limbé de janvier à avril 2019, qu'il aurait travaillé pour une entreprise dans cette ville (comme par exemple un contrat, une fiche de paie, ou une preuve d'un versement bancaire, tel que relevé dans la décision), ou encore que des attaques ambazoniennes d'importance y auraient eu lieu le 6 avril 2019.

5.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du récit du requérant afin d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.8. En l'occurrence, le Conseil observe avec la Commissaire adjointe que le requérant n'établit pas qu'il aurait vécu à Limbé de janvier à avril 2019 et qu'il y aurait travaillé en tant que soudeur à cette époque. Comme la Commissaire adjointe, le Conseil relève que le requérant n'est pas en mesure d'apporter des informations suffisantes quant à cette ville, quant au quartier où il aurait vécu et à l'entreprise qui l'aurait employé. De plus, le Conseil remarque aussi avec la Commissaire adjointe que le requérant ne convainc pas davantage qu'il aurait été agressé et capturé par des séparatistes à Limbé.

Le Conseil note en particulier, à la suite de la Commissaire adjointe, que ses propos relatifs au contexte de sa capture le 6 avril 2019 à Limbé ne trouvent aucun écho à la lecture des sources documentaires disponibles ; que les versions qu'il présente à l'Office des étrangers et lors de ses entretiens personnels présentent des divergences ; et que le récit de son enlèvement apparaît peu plausible à certains égards. Le Conseil rejoint dès lors la Commissaire adjointe qui souligne à juste titre que, partant de ces constats, les événements allégués par le requérant qui en découlent (dont sa détention alléguée dans un camp ambazonien ; sa prétendue fuite de ce camp ; le mois qu'il dit avoir passé en forêt et son séjour chez le dénommé J. ; ainsi que les problèmes rencontrés avec les militaires par la suite) ne peuvent davantage être considérés comme crédibles.

5.9.1. Dans sa requête, le requérant ne développe aucun argument convaincant de nature à inverser le sens des constats précités.

5.9.2. Sous l'angle des « besoins procéduraux », le requérant note que même si « [...] l'audition semble [...] s'être déroulée dans la bienveillance et qu'une attention a été portée à [son] état [...] cela ne peut suffire à considérer que les besoins procéduraux spéciaux [...] sont rencontrés ». Il estime que « [...] la reconnaissance des besoins procéduraux spéciaux passe nécessairement par une adaptation du degré d'exigence dont il est fait application » et se réfère à certains arrêts du Conseil sur cette question. Il avance qu'« [i]n casu, la partie défenderesse semble précisément faire preuve de sévérité extrême dans l'analyse [de ses] déclarations ». Il souligne qu'il est suivi psychologiquement en Belgique, que l'attestation de suivi qu'il dépose « [...] constate dans [son] chef [...] un syndrome de stress post traumatique provoquant des troubles de la concentration et de la mémoire », qu'« [i]l appartenait indubitablement au CGRA de prendre en considération cet état de vulnérabilité psychologique et ce tant lors de ses auditions que lors de l'analyse de ses déclarations » et que « [t]outes les caractéristiques de son profil auraient dû pousser le CGRA à faire preuve de prudence et à adapter son niveau d'exigence en conséquence. Quod non en l'espèce ».

Le Conseil ne peut suivre la requête dans ce sens.

Le Conseil remarque que même si aucune demande spécifique n'a été formulée dans ce sens lors de l'introduction de la demande, la partie défenderesse a retenu certains besoins procéduraux spéciaux dans le

chef du requérant au vu de la demande d'avis d'un psychologue et de l'attestation de suivi psychologique jointes au dossier administratif. Afin d'y répondre adéquatement, la partie défenderesse a pris certaines mesures de soutien dans le cadre du traitement de la demande du requérant, mesures qu'elle détaille dans sa décision et qui ne sont pas remises en cause dans la requête. Celle-ci ne précise pas concrètement quelles autres mesures auraient été nécessaires lors des entretiens personnels du requérant. Le Conseil constate par ailleurs que si dans ses attestations de suivi la psychologue M. V. souligne notamment brièvement, comme déjà mentionné *supra*, que « [...] l'évocation des événements traumatiques ont un retentissement important sur les repères spatio-temporels qui peuvent impacter la cohérence du discours », cette praticienne ne fait aucune allusion à l'entretien personnel prévu le 24 juillet 2024 alors que son premier écrit date du 22 juillet 2024, ni à d'éventuels troubles que présenterait le requérant à titre personnel - que ce soit de la concentration, de la mémoire ou d'autres troubles - qui l'empêcheraient de relater de manière cohérente et consistante son récit d'asile. Il ne ressort pas davantage de la lecture des notes de ses entretiens personnels que le requérant serait apparu particulièrement vulnérable au cours de ceux-ci ou encore qu'il aurait dû faire face à des difficultés significatives d'expression ou de compréhension. Le requérant déclare au début de son entretien personnel du 24 juillet 2024 qu'il se sent bien, qu'il est capable d'y participer et de « [...] donner un maximum d'informations » ; après la pause, il précise qu'il se sent toujours bien ; et à la fin, il indique avoir bien compris toutes les questions et ne formule pas de remarque particulière quant au déroulement de l'audition ni son avocat qui était présent pour l'assister (v. *Notes de l'entretien personnel* du 24 juillet 2024, pp. 6, 17, 28 et 29). Lors de son entretien personnel du 27 août 2024, le requérant ne fait pas état de problèmes rencontrés lors de sa précédente audition, ni de raisons qui l'empêcheraient « [...] de répondre [aux] questions de manière pertinente, sereine aujourd'hui [...] » ; après la pause, il dit que tout se passe bien pour lui et qu'il se sent bien ; et à la fin, il souligne qu'il a pu dire tout ce qu'il souhaitait, qu'il a bien compris toutes les questions et que l'entretien s'est bien passé ; quant à son avocat, il déclare expressément qu'il pense qu'après ces deux auditions, le requérant « [...] a pu exposer l'ensemble des éléments constitutifs de sa demande de protection internationale » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 27 août 2024, pp. 3, 4, 12, 13 et 18).

Au vu de ces constats, le Conseil estime que le requérant a été auditionné de manière appropriée lors des entretiens personnels du 24 juillet 2024 et du 27 août 2024 tenant compte de ses besoins procéduraux spéciaux, que ses droits en la matière ont été respectés, que l'instruction qui a été menée par l'officier de protection s'est avérée adéquate et suffisante, et que les aspects centraux du récit ont été investigués. Si le requérant semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir suffisamment interrogé en particulier sur les « persécutions et détentions » qu'il allègue, il ne précise pas concrètement quelles questions supplémentaires auraient dû lui être posées, de sorte que la critique manque de fondement. Quoiqu'il en soit, le Conseil souligne que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, le requérant a la possibilité de fournir des informations ou précisions supplémentaires qu'il n'aurait pas été en mesure d'exposer lors des phases antérieures de la procédure. Or, en l'espèce, dans sa requête, le requérant n'apporte aucun élément réellement nouveau, concret et consistant qui permettrait de convaincre qu'il a quitté son pays d'origine pour les motifs qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

Au surplus, le Conseil rappelle que la « Charte de l'audition du CGRA » - dont un extrait est mentionné dans le recours - est une brochure explicative destinée à fournir une information relative au déroulement de l'entretien personnel et qu'elle ne revêt aucune force légale ou réglementaire qui conférerait un quelconque droit au requérant dont il pourrait se prévaloir.

In fine, quant à la jurisprudence citée dans le recours, et plus particulièrement les arrêts du Conseil n° 234 935 du 7 avril 2020 et n° 271 541 du 21 avril 2022, elle n'est pas de nature à infirmer les conclusions qui précèdent. En effet, le Conseil n'aperçoit aucun élément de comparabilité de situation qui imposerait de tenir compte, dans le chef du requérant, des enseignements jurisprudentiels qu'il cite, et rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

5.9.3. Du reste, le requérant se contente en termes de requête tantôt de répéter certaines des déclarations qu'il a tenues aux stades antérieurs de la procédure et de les estimer « tout à fait cohérentes, détaillées et crédibles », ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, tantôt encore de critiquer de manière générale l'appréciation portée par la Commissaire adjointe sur sa demande de protection internationale sans que ces critiques aient de réelle incidence sur les constats précités posés dans la décision, tantôt enfin de tenter de justifier de manière peu convaincante les inconsistances et incohérences relevées dans son récit. A cet égard, le requérant avance ainsi notamment qu'« [i]l est important de contextualiser [s]es réponses [...] afin de comprendre pourquoi les détails fournis concernant la ville de Limbe et le quartier Mille 4 peuvent sembler limités ». Il souligne qu'il n'a vécu à Limbé que pendant une courte période, que ce séjour a été principalement consacré à son travail, qu'il devait également effectuer « un trajet long et complexe chaque jour », que « [c]et emploi du temps intensif ne lui laissait pratiquement pas de temps pour explorer ou

découvrir les environs », qu'« [i]l n'est pas rare qu'une personne nouvellement arrivée dans une ville, surtout dans un contexte de pression professionnelle, n'ait qu'une connaissance fonctionnelle des lieux qui répondent directement à ses besoins quotidiens », et que « [l]e seul moment où [il] a eu l'occasion de se rendre dans un endroit proche de son logement pour des raisons personnelles fut le jour de la fête locale, où il a été libéré plus tôt du travail ». Il considère par ailleurs, au contraire de la Commissaire adjointe, que « les détails géographiques et fonctionnels » qu'il a fournis concernant l'entreprise pour laquelle il a travaillé à Limbé « [...] témoignent d'une connaissance approfondie et spécifique du site, difficilement accessible à une personne n'ayant jamais travaillé sur place ». Il argue en outre « [...] que l'absence de couverture médiatique exhaustive d'un événement ou le caractère fragmentaire des rapports ne signifie pas l'inexistence de l'événement en question, surtout dans des contextes de conflits armés ou de crises sociopolitiques où l'information est souvent difficilement vérifiable et manipulée ». Ou encore indique, quant à sa présence dans un snack-bar de Limbé le 6 avril 2019, « [...] qu'il cherchait un moment de répit ou d'évasion face à l'atmosphère oppressante de l'enfermement », que « [...] c'était l'un des rares jours où il rentrait tôt du travail, ce qui explique son désir de profiter d'un instant de détente », qu'« [...] il s'était senti rassuré par la présence militaire dans la ville » et que « [c]e choix n'a rien d'irrationnel, mais découle des circonstances dans lesquelles il se trouvait ».

Le Conseil ne peut se satisfaire des divers arguments du recours ayant trait à la crédibilité du récit du requérant qui ont pour la plupart un caractère purement factuel et qui laissent en tout état de cause entières les importantes insuffisances pertinemment pointées par la Commissaire adjointe dans sa décision. Il considère qu'en l'espèce, l'enlèvement du requérant par des Ambazoniens le 6 avril 2019 dans le contexte de l'évènement culturel FESTAC est peu plausible au regard des informations générales jointes au dossier administratif et compte tenu du manque de consistance et de cohérence de ses déclarations lors de ses entretiens personnels. Le requérant n'a en effet pas été en mesure de convaincre qu'il a séjourné plusieurs mois dans la ville de Limbé et qu'il y a rencontré les problèmes qu'il allègue.

En conséquence, le Conseil estime que la Commissaire adjointe a pu légitimement en conclure que les craintes qu'exprime le requérant vis-à-vis du colonel B. et du général E. J.-C. - qui seraient en collusion avec les Ambazoniens - n'apparaissent pas fondées.

5.9.4. S'agissant des références de la requête à des informations générales portant notamment sur les détentions arbitraires et actes d'intimidation à l'égard des opposants politiques au Cameroun ainsi que sur les maltraitements subies dans certaines prisons de ce pays, elles n'ont pas de pertinence en l'espèce, les faits invoqués par le requérant ne pouvant être tenus pour établis. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.10. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.11. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement dans la partie francophone du Cameroun d'où il est originaire corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

5.12. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon laquelle « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas » ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (v. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.13. Concernant l'invocation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire.

Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

5.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-cinq par :

F.-X. GROULARD,

L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

F.-X. GROULARD